

**DELIBERATION N° 04 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. A Ludres, c'est un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le Centre Communal d'Action Sociale anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe également à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

En outre, il assure des services à la population dans le domaine de la petite enfance (Multi-accueil), à destination des seniors et personnes âgées (Foyer de personnes âgées, services divers), et auprès des publics en difficultés ou considérés comme fragiles.

Il a donc un rôle essentiel à Ludres.

Ainsi, chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du C.C.A.S.

Ce conseil d'administration comprend le Maire qui en est le président de droit et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi quatre catégories d'associations (associations de personnes âgées et de retraités, associations de personnes handicapées, associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et l'UDAF).

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote public.

Il indique qu'une seule liste a été établie comme suit : Véronique RAVON, Michel CHAUVANCY, Sandrine GUERBER, Rémi NOEL, Marie ROCHON, Mireille HINZELIN, Christine NAEGELLEN-LINEL, Claude LOMBARD.

Le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de fixer à huit le nombre de membres du Conseil Municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS et huit le nombre des membres nommés par le Maire ;
- de désigner Véronique RAVON, Michel CHAUVANCY, Sandrine GUERBER, Rémi NOEL, Marie ROCHON, Mireille HINZELIN, Christine NAEGELLEN-LINEL, Claude LOMBARD comme représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS de Ludres.